



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 06 / 09 / 2013
ម៉ោង (Time/Heure) : 2.58 pm
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: <i>Crystal G. Wompa</i>

Devant : M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 15 août 2013
Langues originales : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC avec annexes confidentielles

DECISION RELATIVE AUX EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITE SOULEVEES A L'ENCONTRE DES DECLARATIONS DE TEMOINS, DE VICTIMES ET DE PARTIES CIVILES RECUEILLIES PAR ECRIT AINSI QUE DES TRANSCRIPTIONS DE DEPOSITIONS EFFECTUEES DANS LE DOSSIER N° 001 PROPOSEES PAR LES CO-PROCUREURS ET LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M° PICH Ang
M° Élisabeth SIMONNEAU FORT

Les avocats de la Défense
M° SON Arun
M° Victor KOPPE
M° KONG Sam Oun
M° Jacques VERGÈS
M° Arthur VERCKEN
M° Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie de demandes présentées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») visant à produire devant la Chambre des déclarations de témoins et de parties civiles recueillies par écrit¹, des plaintes de victimes², des demandes de constitution de partie civile et d'autres documents écrits y afférents³ (ensemble, les « déclarations ») ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées à l'audience dans le dossier n° 001⁴. La Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan (respectivement, « NUON Chea » et « KHIEU Samphan ») s'y opposent⁵.

¹ Les co-procureurs et les co-avocats principaux proposent que soient versées plusieurs dépositions recueillies par écrit en lieu et place de dépositions orales, comprenant des procès-verbaux d'auditions réalisées par le bureau des co-juges d'instruction, des déclarations recueillies par le bureau des co-procureurs au cours de l'enquête préliminaire et des déclarations recueillies ou rassemblées par le DC-Cam et plusieurs autres organismes.

² Selon le Règlement intérieur, les victimes peuvent déposer une plainte auprès des co-procureurs faisant état de la commission de crimes. Ces plaintes sont traitées par la Section d'appui aux victimes et transmises aux co-procureurs. Elles doivent inclure des informations sur l'identité du plaignant, l'objet de la plainte, un résumé des actes criminels allégués, des précisions concernant d'éventuels témoins et tout élément de preuve en possession du plaignant (règle 49 du Règlement intérieur ; article 2 de la Directive pratique concernant la participation des victimes).

³ Afin d'être reçues en leur constitution de partie civile, les victimes doivent déposer une demande auprès de la Section d'appui aux victimes qui transmet ensuite cette demande aux co-juges d'instruction. La demande de constitution de partie civile doit clairement identifier la victime et démontrer que celle-ci a subi un préjudice qui est une conséquence directe du crime allégué. Aussi, les comptes rendus de la Section d'appui aux victimes, les preuves fournies pour établir l'existence du dommage subi, ainsi que tous les éléments de preuve qui sont en possession du requérant ou tous autres documents joints font le cas échéant partie des demandes de constitution de partie civile (règle 23 bis du Règlement intérieur ; article 3 de la Directive pratique concernant la participation des victimes).

⁴ Réponse des co-avocats principaux aux instructions données par la Chambre de première instance concernant la production aux débats de déclarations écrites de parties civiles et d'autres éléments de preuve non oraux (avec Annexes confidentielle et strictement confidentielle), Doc. n° E223/2/7, 4 mars 2013 (« Demande révisée des parties civiles »), Annexe strictement confidentielle 1 a), Doc. n° E223/2/7.1, Annexe confidentielle A, Doc. n° E223/2/7/1.1 ; Communication par les co-procureurs des annexes 12 et 13 révisées de la liste des documents qu'ils ont établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur (déclarations de témoins et plaintes), Doc. n° E278, 9 avril 2013 (« Demande révisée des co-procureurs »), Annexe 12, Doc. n° E278.3 (« Annexe 12 révisée »), Annexe 13, Doc. n° E278.4 (« Annexe 13 révisée ») englobant l'Annexe 11 – *CF1 Trial Transcriptions*, Doc. n° E9/31.1 (« Annexe 11 ») ; voir aussi *Co-Prosecutors' Combined Response to Defence Objections to the Admission of Witness Statements, Complaints and Transcriptions*, Doc. n° E277/1, 27 mai 2013 (« Réponse des co-procureurs ») ; Réponse globale des co-avocats principaux aux objections de la Défense à la recevabilité de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux, Doc. n° E277/2, 10 juin 2013 (« Réponse des parties civiles »).

⁵ Réponse préliminaire à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, Doc. n° E96/8/1, 8 novembre 2012 (« Réponse préliminaire de NUON Chea ») ; Conclusions relatives au droit applicable au versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux déposées en application de la règle 92, Doc. n° E277, 9 avril 2013 (« Réponse de KHIEU Samphan ») ; *Objections to Requests to Put Before the Chambre Written Statements and Transcriptions*, Doc. n° E223/2/8, 26 avril 2013 (« Réponse de NUON Chea ») ; *Supplementary Annexes in Connection with Objections to Statements and Transcriptions*, Doc. n° E223/2/8/1, 29 avril 2013 (« Réponse complémentaire de NUON Chea »), *Annex 1*, Doc. n° E223/2/8/1.2, *Annex 2*, Doc. n° E223/2/8/1.3, *Annex 3*, Doc. n° E223/2/8/1.1 (ensemble, « Annexes 1

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 avril 2011, les co-procureurs ont proposé une liste de 1 819 déclarations et 69 transcriptions d'audience du dossier n° 001 qu'ils entendaient verser aux débats⁶. Le même jour, les co-avocats principaux ont également proposé une liste de 8 110 déclarations⁷. Le 22 juillet 2011, les co-avocats principaux ont réduit le nombre des déclarations proposées pour ne garder que les déclarations faites par les 3 866 personnes reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 002⁸. Dans la première décision relative à la recevabilité d'éléments de preuve, rendue le 9 avril 2012, la Chambre a considéré comme ayant été régulièrement produites devant elle, parmi d'autres éléments de preuve, 197 déclarations et 6 transcriptions d'audience du dossier n° 001 pertinentes pour prouver le contexte historique ainsi que les structures administratives et le système de communication⁹.

3. Dans une décision rendue le 20 juin 2012 (la « Décision relative aux déclarations »), la Chambre, se référant à des règles de procédure établies à l'échelon international, a décidé que les déclarations écrites et les transcriptions pouvaient être considérées comme recevables en lieu et place d'une déposition orale nonobstant l'absence d'une possibilité de confrontation, sous réserve toutefois que certaines conditions soient remplies¹⁰. La Chambre a enjoint aux parties de revoir leurs listes de déclarations pour le 27 juillet 2012 conformément aux critères de recevabilité énoncés dans la Décision relative aux déclarations, de préciser ce

à 3 ») ; Objections de M. KHIEU Samphân au versement aux débats de certaines déclarations écrites proposées par les co-procureurs et les parties civiles en lieu et place de témoignages oraux, Doc. n° E208/5, 26 avril 2013 (« Réponse complémentaire de KHIEU Samphan »), Annexe 1, Doc. n° E208/5.1, Annexe 2, Doc. n° E208/5.2, Annexe 3, Doc. n° E208/5.3, Annexe 4, Doc. n° E208/5.4, Annexe 5, Doc. n° E208/5.5, Annexe 6, Doc. n° E208/5.6, Annexe 7, Doc. n° E208/5.7 (ensemble, « Annexes 1 à 7 »).

⁶ Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès, selon la règle 80 3), Doc. n° E9/31, 19 avril 2011, par. 1 et 19 à 21 (« listes des co-procureurs d'avril 2011 ») ; Annexe 11 – Transcriptions des audiences du procès – Dossier 001, Doc. n° E9/31.11 ; Annexe 12 – Déclarations de témoins, Doc. n° E9/31.12 ; Annexe 13 – Plaintes, Doc. n° E9/31.13.

⁷ Listes des documents et pièces à conviction des co-avocats principaux pour les parties civiles (comprenant les Annexes 7 et 8), Doc. n° E9/32, 19 avril 2011, par. 13.

⁸ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Revised List of Documents and Exhibits Relevant to the First Four Trial Segments*, Doc. n° E109/2, 22 juillet 2011.

⁹ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du Dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012 (« Décision cadre concernant les documents »), Annexe A, Doc. n° E185.1, p. 19 à 37 et 41 à 48 (déclarant valablement produits devant la Chambre des déclarations recueillies par le DC-Cam ou d'autres organismes, des procès-verbaux d'auditions effectuées par le bureau des co-juges d'instruction et des déclarations recueillies par le bureau des co-procureurs).

¹⁰ Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012 (« Décision relative aux déclarations »), par. 20 à 33, dispositif.

que tend à prouver chaque déclaration ou catégorie de documents (notamment lorsque des raisons particulières sont invoquées pour justifier le versement aux débats de déclarations qui se rapportent aux actes ou au comportement des Accusés sans que leurs auteurs soient interrogés à l'audience) et de considérer la possibilité de ne produire que des exemples représentatifs de chaque catégorie d'éléments de preuve lorsque ceux-ci se trouvent en grand nombre ou sont pour l'essentiel répétitifs¹¹. Le 15 juin 2012 et le 5 juillet 2012, les co-procureurs ont déposé des demandes aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des déclarations concernant les phases 1 et 2 du déplacement de population¹². Le 27 juillet 2012, les co-procureurs ont présenté une liste de plus de 1 500 déclarations et transcriptions, incorporant par référence celles concernant les phases 1 et 2 du déplacement de population déjà proposées¹³. Les co-avocats principaux ont également indiqué qu'ils ne proposaient plus de plaintes de victimes mais qu'ils présentaient toujours les déclarations faites par l'ensemble des 3 866 personnes reçues en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 002¹⁴.

¹¹ Décision relative aux déclarations, par. 34 à 36, dispositif. Dans l'intérêt de la rapidité du procès, la Chambre a précisé que les parties devaient indiquer, pour le 27 juillet 2012 au plus tard, toutes les déclarations qu'elles demandaient de produire dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Demande des co-procureurs tendant à ce que soient versées aux débats des déclarations de témoins en rapport avec les phases 1 et 2 [du] déplacement de population (Doc. n° E208 et Doc. n° E208/2) et réponse de IENG Sary (Doc. n° E208/1), Doc. n° E208/3, 19 juillet 2012 (« Mémoire de juillet 2012 »), par. 3).

¹² Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E208, 15 juin 2012 (« Demande relative à la phase 1 ») ; Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population soient admises en tant qu'éléments de preuve au procès, et autres questions en matière de preuve [...], Doc. n° E208/2, 5 juillet 2012 (« Demande relative à la phase 2 ») ; voir aussi *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request to Admit Witness Statements Relevant to Phase I of the Population Movement*, Doc. n° E208/1, 27 juin 2012.

¹³ Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, avec Annexes confidentielles 1 à 16, Doc. n° E96/8, 27 juillet 2012 (« Demande des co-procureurs de juillet 2012 »), par. 4, 6 et 38 ; *Annex 9*, Doc. n° E96/8.10. KHIEU Samphan a par la suite demandé à la Chambre d'enjoindre aux co-procureurs de réviser leurs listes des déclarations dont ils demandaient le versement aux débats (Soutien à la requête de M. IENG Sary E221 et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs de réviser les listes de déclarations écrites qu'il souhaite faire verser aux débats [en] lieu et place de témoignages oraux, Doc. n° E223, 29 août 2012, par. 6 à 22). Les co-procureurs ont demandé à nouveau que toutes les déclarations mentionnées dans leur demande de juillet 2012 soient versées aux débats (Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphan visant à ce que les co-procureurs révisent leurs listes d'éléments de preuve écrits destinés à venir corroborer des témoignages oraux, Doc. n° E223/1, 10 septembre 2012 (« Demande de septembre 2012 »).

¹⁴ Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles en réponse à la décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve (E96/7), et en réponse au mémorandum E208/3 incluant les annexes confidentielles 1 et 2, Doc. n° E208/4, 27 juillet 2012 (« Demande des parties civiles »), par. 17 et p. 15 (soutenant notamment que les constitutions de partie civile forment une catégorie autonome de la preuve documentaire appartenant à la catégorie générale des déclarations écrites ne pouvant être assimilées aux déclarations de témoin et qui, de par leur statut spécifique, ne peuvent être limitées a priori à un simple échantillon représentatif nécessairement réducteur).

4. Le 8 octobre 2012, la Chambre a élargi la portée du premier procès dans le dossier n° 002 afin d'y inclure les allégations relatives à l'exécution des anciens fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey¹⁵. Le 19 octobre 2012, la Chambre a par conséquent enjoint aux parties d'indiquer, le 30 novembre 2012 au plus tard, tous les éléments de preuve supplémentaires concernant Tuol Po Chrey ou les phases 1 et 2 du déplacement de population qu'elles entendaient présenter¹⁶. La Chambre a en outre rappelé aux co-procureurs que seules les déclarations disponibles dans les trois langues officielles seraient prises en compte. Les co-procureurs ont reçu l'instruction d'informer la Chambre et les parties dès que possible de toute éventuelle renonciation à présenter certaines déclarations énumérées dans leur liste de juillet 2012¹⁷. La Chambre a également enjoint aux co-avocats principaux de sélectionner des exemples représentatifs de déclarations concernant toutes les phases du premier procès et de les présenter dans les trois langues officielles le 4 mars 2013 au plus tard¹⁸. La date limite pour formuler des objections contre les déclarations proposées était fixée au 26 avril 2013¹⁹. NUON Chea a déposé une réponse préliminaire le 8 novembre 2012²⁰.

5. Le 23 novembre 2012, les co-procureurs ont indiqué à la Chambre quels étaient les éléments de preuve supplémentaires qu'ils proposent de verser aux débats comme se rapportant selon eux aux allégations relatives à l'exécution de fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey et aux phases 1 et 2 du déplacement de population, préférant n'y

¹⁵ Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012, par. 3. Le 29 mars 2013, après l'annulation par la Chambre de la Cour suprême de l'ordonnance de disjonction rendue par la Chambre de première instance, la Chambre de première instance a de nouveau limité la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux allégations factuelles décrites dans la Décision de renvoi concernant les phases 1 et 2 du déplacement de population, les crimes contre l'humanité commis lors de ces déplacements de population et les exécutions d'anciens fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey (T., 29 mars 2013, p. 3 à 5 ; voir aussi Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du Dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° E284, 26 avril 2013).

¹⁶ Prochaines audiences consacrées à l'examen des documents et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), Doc. n° E223/2, 19 octobre 2012 (« Mémoire d'octobre 2012 »), par. 4.

¹⁷ Mémoire d'octobre 2012, par. 9 ; Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis, Doc. n° E246/1, 13 février 2013 (« Mémoire de février 2013 »), par. 3.

¹⁸ Mémoire d'octobre 2012, par. 12 et 13.

¹⁹ Mémoire d'octobre 2012, par. 14 ; Mémoire de février 2013, par. 1.

²⁰ Réponse préliminaire de NUON Chea ; voir aussi Requête de IENG Sary visant à s'associer à la réponse préliminaire de NUON Chea à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, Doc. n° E96/8/2, 21 novembre 2012.

inclure aucune déclaration écrite afin d'éviter tout « double emploi » avec des demandes antérieures²¹. Le 3 décembre 2012, au vu des critères de recevabilité s'appliquant aux déclarations écrites et transcriptions, la Chambre, dans sa deuxième décision relative aux éléments de preuve documentaires, a considéré comme régulièrement produites devant elle dix transcriptions d'audience du dossier n° 001 et deux déclarations proposées par les co-procureurs pour prouver des points autres que les actes et le comportement des Accusés tels que reprochés dans la Décision de renvoi²².

6. Les co-avocats principaux ont déposé le 4 mars 2013 une liste révisée comprenant 520 déclarations²³. Le 9 avril 2013, KHIEU Samphan a présenté ses arguments concernant les critères juridiques applicables concernant la recevabilité en tant qu'éléments de preuve des déclarations en lieu et place de dépositions orales²⁴. Le même jour, les co-procureurs ont proposé une liste révisée de 1 109 déclarations et transcriptions indiquant celles qui selon eux contiennent des éléments de preuve relatifs aux actes et au comportement des Accusés²⁵. NUON Chea et KHIEU Samphan ont répondu le 26 avril 2013²⁶. NUON Chea a déposé des objections complémentaires le 29 avril 2013²⁷. Les co-procureurs et les co-avocats principaux ont déposé leur réponse globale aux objections de la Défense le 27 mai 2013 et le 10 juin 2013, respectivement²⁸.

7. Entre le 6 et le 19 juin 2013, la Chambre a informé les parties en leur indiquant quels seraient parmi les personnes dont elles avaient demandé la comparution celles qui ne seraient pas citées à comparaître dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002²⁹. Le 13 juin

²¹ Réponse des co-procureurs à l'instruction donnée par la Chambre de première instance aux parties de lui indiquer les documents supplémentaires qu'elles entendent faire verser aux débats par rapport aux déplacements de population et au site de Tuol Po Chrey, et demande tendant à ce que soient programmées des audiences consacrées aux documents, Doc. n° E223/2/1, 23 novembre 2012 (« Demande de novembre 2012 »), par. 6 et 7.

²² Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012 (« Décision de décembre 2012 »), par. 10 et 17 et Annexe C (Doc. n° E185/1.3), p. 25, 43 et 94 à 95; voir aussi l'Annexe 11.

²³ Au départ, il y avait 566 documents énumérés aux Annexes 1 a) et 1 de la Demande révisée des parties civiles. Cependant, comme l'ont signalé les co-avocats principaux dans leur réplique, 46 documents étaient des traductions françaises d'autres déclarations proposées.

²⁴ Réponse de KHIEU Samphan.

²⁵ Les co-procureurs ont proposé 874 déclarations à l'Annexe 12 révisée (le document n° E278.3 comporte 650 déclarations de témoins dont ils n'ont pas demandé la comparution dans le premier procès dans le dossier n° 002 et 11 déclarations de personnes décédées), 166 plaintes à l'Annexe 13 révisée (Doc. n° E278.4) et 69 transcriptions à l'Annexe 11 (Doc. n° E9/31).

²⁶ Réponse de NUON Chea; Réponse complémentaire de KHIEU Samphan.

²⁷ Réponse complémentaire de NUON Chea.

²⁸ Réponse des co-procureurs ; Réponse des parties civiles.

²⁹ Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1,

2013, la Chambre a tenu la dernière réunion de mise en état pour le premier procès dans le dossier n° 002 afin de débattre de toutes les questions en suspens, notamment concernant les dernières personnes devant être citées à comparaître et éléments de preuve devant être produits³⁰. Le 17 juin 2013, NUON Chea a déposé d'autres objections concernant la recevabilité de tout élément de preuve relatif à l'exécution de fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey contenu dans les déclarations de personnes n'ayant pas été citées à comparaître dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et demandé que six personnes soient citées à comparaître³¹. Les co-procureurs ont répondu le 25 juin 2013, uniquement à l'égard des arguments développés par NUON Chea par rapport à la recevabilité de déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales³². NUON Chea a déposé une réplique le 1^{er} juillet 2013³³.

8. Le 17 juillet 2013, les co-procureurs ont demandé à la Défense de confirmer à l'audience si elle entendait maintenir ses objections concernant la recevabilité de certaines déclarations écrites alors qu'elle s'est fondée sur celles-ci au cours d'interrogatoires³⁴. KHIEU Samphan et NUON Chea ont tous deux confirmé leurs objections à ce que les déclarations écrites soient admises en lieu et place de dépositions orales³⁵. De plus, le 23 juillet 2013, NUON Chea a demandé à la Chambre de citer à comparaître 111 personnes qui avaient fait des déclarations concernant les mesures dirigées contre les fonctionnaires de la République khmère, dans le cas où la Chambre déciderait de verser ces déclarations aux débats³⁶. Les co-procureurs et les co-avocats principaux ont fait part de leur réponse³⁷. Le même jour, la Chambre a rejeté la

Doc. n° E288/1/1, 17 juin 2013 ; Courriel de M^{me} Susan LAMB ayant pour objet *Advance Notification of Additional Witnesses to be Summoned in Case 002/01 in Response to the Parties' Requests at the Final TMM*, Doc. n° E292, 19 juin 2013; voir aussi Annexe II (personnes dont la comparution était demandée par les parties dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 mais qui en définitive n'ont pas été entendues par la Chambre de première instance) (copie envoyée d'avance aux parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance le 6 juin 2013).

³⁰ Réunion de mise en état, T., 13 juin 2013 (« Réunion de mise en état »).

³¹ *Urgent Request to Summon Key Witnesses in Respect of Tuol Po Chrey*, Doc. n° E291, 17 juin 2013 (« Demande de NUON Chea relative à Tuol Po Chrey »).

³² *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's "Urgent Request to Summon Key Witnesses in Respect of Tuol Po Chrey"*, Doc. n° E291/1, 25 juin 2013 (« Réponse des co-procureurs relative à Tuol Po Chrey »).

³³ *Reply to Co-Prosecutors' Response to Urgent Request to Summon Key Witnesses in Respect of Tuol Po Chrey*, Doc. n° E291/1/1, 1^{er} juillet 2013 (« Réplique de NUON Chea relative à Tuol Po Chrey »).

³⁴ T., 17 juillet 2013, p. 70 à 72.

³⁵ T., 17 juillet 2013, p. 72 à 77 ; *Sixth and Final Request to Summon TCW-223*, Doc. n° E236/5/1/1, 22 juillet 2013 (« Demande de NUON Chea concernant TCW-223 »), par. 17 à 21.

³⁶ T., 23 juillet 2013, p. 56 à 59, 64 à 65 ; voir aussi *Request to Summon Witnesses in Respect of Alleged Policy of Targeting Khmer Republic Officials*, Doc. n° E291/2, 25 juillet 2013 (« Demande de NUON Chea visant à la comparution de témoins »).

³⁷ T., 23 juillet 2013, p. 59 à 62 (co-procureurs), 63 à 64 (co-avocats principaux).

demande de comparution de ces 111 personnes, informant les parties que sa décision motivée allait suivre³⁸.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

3.1. Arguments concernant les demandes révisées des co-procureurs et des co-avocats principaux

9. Dans leur Demande révisée, les co-procureurs proposent que soient produites devant la Chambre 1 109 déclarations et transcriptions qu'ils considèrent comme étant fiables et ayant un caractère cumulatif, concernant à la fois les allégations factuelles entrant dans le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002 ainsi que tous les sites de crime et les politiques mise en œuvre au cours de la période du Kampuchéa démocratique mentionnés dans la Décision de renvoi. Les co-procureurs affirment que certaines déclarations concernant des faits qui dépassent la portée du premier procès dans le dossier n° 002 leur sont nécessaires pour prouver, comme il leur incombe, l'existence des politiques de l'entreprise criminelle commune et que les conditions générales communes à remplir pour que chacun des crimes contre l'humanité visés dans la Décision de renvoi soit constitué³⁹. Les co-procureurs précisent que ces déclarations ne sont pas proposées en tant que preuves des actes ou du comportement des Accusés et que, partant, il est possible de produire ces documents sans que leurs auteurs soient interrogés⁴⁰. Les co-procureurs proposent toutefois de supprimer, dans 220 déclarations, les informations se rapportant aux actes et au comportement des Accusés⁴¹.

10. Les co-procureurs soutiennent également que les critères énoncés dans la Décision relative aux déclarations sont une transposition correcte des règles de procédure internationales concernant la recevabilité de déclarations écrites en tant qu'élément de preuve dans le contexte des CETC et qu'ils devraient être interprétés de façon rigoureuse⁴². Selon les co-procureurs, la question de savoir si une déclaration tend à prouver les actes et le comportement des Accusés doit être prise en considération au moment d'évaluer le poids à

³⁸ T., 23 juillet 2013, p. 72 à 74.

³⁹ Demande des co-procureurs de juillet 2012, par. 30 à 34 ; Demande révisée des co-procureurs, par. 28 à 30 ; Réponse des co-procureurs, par. 31 à 44, 69 à 70 et 73 ; voir aussi Réponse des co-procureurs relative à Tuol Po Chrey, par. 7 et 8.

⁴⁰ Demande des co-procureurs de juillet 2012, par. 2 et 15 à 17 ; Réponse des co-procureurs, par. 28 à 30.

⁴¹ Demande révisée des co-procureurs, par. 4 à 5 et 32 à 33 ; Réponse des co-procureurs, par. 21, 24 et 64 ; voir aussi Réunion de mise en état, p. 92 et 93.

⁴² Réponse des co-procureurs, par. 2, 13 à 27, 63 à 68 et 74 à 76 ; voir aussi Réponse des co-procureurs relative à Tuol Po Chrey, par. 9.

accorder à cette déclaration et non pas lors de l'examen de sa recevabilité⁴³. Ils affirment que la Défense a implicitement renoncé à ses objections concernant la recevabilité de certaines déclarations tendant à prouver les actes et le comportement des Accusés lorsqu'elle a utilisé ces déclarations lors du contre-interrogatoire de plusieurs personnes venues déposer à l'audience. Les co-procureurs demandent à la Chambre de prendre ce fait en compte dans sa décision concernant la recevabilité de déclarations écrites⁴⁴. Toutefois, ils proposent que la Chambre envisage la possibilité d'entendre les personnes dont la déclaration tend à prouver les actes et le comportement des Accusés⁴⁵. En outre, ils affirment que toutes les déclarations faites par des personnes décédées devraient être produites aux débats dans l'intérêt de la justice, indépendamment de la question de savoir si elles contiennent des éléments relatifs aux actes et au comportement des Accusés⁴⁶. Enfin, les co-procureurs ont identifié plusieurs déclarations recueillies par écrit de témoins et de parties civiles ayant comparu devant la Chambre, demandant que ces déclarations soient considérées comme étant régulièrement produites aux débats si une telle décision n'a pas encore été prise⁴⁷.

11. Les co-avocats principaux proposent une liste de 520 déclarations contenues dans les constitutions de partie civile ainsi que dans les documents y afférents et qui seraient pertinents et auraient un caractère cumulatif. Ils font en outre valoir qu'aucune de ces déclarations n'est présentée dans le but de prouver les actes et le comportement des Accusés⁴⁸. Ils soutiennent que, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les objections de la Défense, ils ne peuvent identifier les parties d'une déclaration des parties qui sont ou non susceptibles d'être déclarées recevables. Ils affirment que quoi qu'il en soit, aucune déclaration ne devrait être exclue en totalité du fait que certains passages seulement seraient recevables⁴⁹. Les co-avocats principaux proposent toutefois que la Chambre entende toute partie civile dont la déposition tend à prouver les actes et le comportement des Accusés dès lors que la Défense en fait la demande⁵⁰. De plus, les co-avocats principaux soutiennent que l'examen des constitutions de partie civile par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire lors de la phase d'enquête a établi, à première vue,

⁴³ Réponse des co-procureurs relative à Tuol Po Chrey, par. 5.

⁴⁴ T., 17 juillet 2013, p. 70 à 72.

⁴⁵ Demande révisée des co-procureurs, par. 34 à 38 et 40 à 41 ; voir aussi Réunion de mise en état, p. 92 et 93.

⁴⁶ Demande révisée des co-procureurs, par. 5 et 20 ; Réponse des co-procureurs, par. 58 et 71.

⁴⁷ Demande révisée des co-procureurs, par. 2 et 5.

⁴⁸ Demande des parties civiles, par. 19 à 23, 28 et 34 à 41 ; Demande révisée des parties civiles, par. 9 ; Réponse des parties civiles, par. 26 à 30.

⁴⁹ Réponse des parties civiles, par. 31 à 35.

⁵⁰ Demande des parties civiles, par. 48.

leur fiabilité⁵¹. Enfin, les co-avocats principaux soutiennent que les objections de la Défense n'ont pas été présentées dans les délais et ne sont pas suffisamment précises⁵².

12. NUON Chea soutient que, lorsque la Chambre a décidé quelles sont les conditions nécessaires pour que des déclarations écrites et des transcriptions soient ou non susceptibles d'être produites en lieu et place de dépositions orales, elle a adopté sans aucune restriction le critère énoncé à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, aussi elle doit, selon la jurisprudence et les règles établies par les tribunaux *ad hoc*, exiger qu'un témoin atteste de la véracité d'une déclaration, examiner si une déclaration se rapporte ou non à un comportement criminel qui est « très proche de l'accusé » ou à des « questions controversées », et exclure les déclarations contenant des informations relatives aux actes et au comportement des Accusés et des informations concernant de près les Accusés, même si elles sont aussi pertinentes à une autre fin⁵³. NUON Chea soutient que plusieurs déclarations ne sauraient être considérées comme susceptibles de se cumuler avec des dépositions faites à l'audience et devraient pour cette raison être exclues⁵⁴. Il soutient en outre que le nombre de déclarations proposées est déraisonnablement élevé, que les co-procureurs ne l'ont pas réduit de façon appropriée ni en temps voulu et que la plupart des déclarations proposées ne présentent qu'une pertinence limitée⁵⁵. Il ajoute que les objectifs institutionnels poursuivis par le DC-Cam et les questions de fiabilité des déclarations recueillies par le Bureau des co-procureurs et les entités extérieures aux CETC devraient entraîner leur exclusion. Enfin, il fait valoir que la production aux débats de déclarations provenant du Bureau des co-procureurs et de transcriptions d'audience du dossier n° 001 violerait le principe de l'égalité des armes et que la production de transcriptions d'audience serait un obstacle à l'impartialité de la Chambre dans le dossier n° 002⁵⁶.

13. KHIEU Samphan soutient que toutes les déclarations de témoin ayant trait aux actes et au comportement imputables aux Accusés ou à des « questions controversées » entre les parties doivent être exclues dès lors que la Chambre ne donne pas la possibilité de contre-

⁵¹ Demande des parties civiles, par. 2 à 3, 14 et 24 à 27; Réponse des parties civiles, par. 18 à 25.

⁵² Réponse des parties civiles, par. 2 et 11 à 17.

⁵³ Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 5 à 36 et 40; Réponse de NUON Chea, par. 7 à 14, 31, 34 à 39 et 44; Réponse complémentaire de NUON Chea, par. 4 à 6 et 9, Annexes 1 à 3; voir aussi Demande de NUON Chea concernant de Tuol Po Chrey, par. 36.

⁵⁴ Réponse de NUON Chea, par. 24 à 30; voir aussi Demande de NUON Chea concernant de Tuol Po Chrey, par. 8 et 36; Réponse de NUON Chea concernant de Tuol Po Chrey, par. 3 à 6 et 8.

⁵⁵ Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 37 à 39; Réponse de NUON Chea, par. 15 et 17 à 23.

⁵⁶ Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 40 à 46; Réponse de NUON Chea, par. 40 à 42 et 45 à 52.

interroger leur auteur⁵⁷. Il considère qu'entrent dans la définition des « questions controversées » toutes celles qui sont afférentes aux structures, à l'existence et aux politiques d'une entreprise criminelle commune, aux conditions générales d'application des crimes contre l'humanité et au déplacement de la population⁵⁸. Il s'oppose également à la production des déclarations dépassant la portée du premier procès dans le dossier n° 002, de celles qui n'ont pas été corroborées par d'autres éléments de preuve, des procès-verbaux d'audition de témoin non accompagnés d'un enregistrement audio et de toutes les déclarations recueillies par des entités extérieures⁵⁹.

14. En réponse à la demande des co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan ont maintenu leurs objections respectives soulevées à l'encontre de la recevabilité des déclarations écrites, faisant valoir que l'utilisation de déclarations lors d'un contre-interrogatoire par la Défense est sans rapport avec la recevabilité de telles déclarations en lieu et place de dépositions orales⁶⁰.

3.2. Arguments présentés au soutien de la demande de NUON Chea tendant à voir ordonner la comparution de personnes pour qu'elles soient entendues sur la politique susceptible d'avoir été dirigée contre les fonctionnaires de la République khmère

15. NUON Chea fait valoir que, compte tenu entre autres des contradictions apparaissant entre les dépositions d'autres personnes ayant déposé devant la Chambre, les déclarations afférentes à la politique dirigée contre les fonctionnaires de la République khmère qui ont été recueillies par écrit sont par principe peu fiables et ne sauraient confirmer l'existence d'un plan d'exécutions généralisées qui serait la démonstration de la mise en œuvre d'une politique du Kampuchéa démocratique⁶¹. NUON Chea fait également valoir que, compte tenu de ce qu'il attendait que la Chambre notifie aux parties sa décision indiquant quelles déclarations recueillies par écrit sont recevables en tant qu'élément de preuve, sa demande de comparution de nouveaux témoins a été déposée en temps utile et satisfait à la condition de diligence raisonnable posée à la règle 87 4) du Règlement intérieur. S'appuyant sur ces considérations,

⁵⁷ Réponse de KHIEU Samphan, par. 14 à 17, 37 et 43 à 45 ; Réponse complémentaire de KHIEU Samphan, par. 17 à 23 et 43, Annexes 1 à 7 ; voir aussi Réunion de mise en état, p. 90.

⁵⁸ Réponse de KHIEU Samphan, par. 18 à 43 ; Réponse complémentaire de KHIEU Samphan, par. 24 à 26 et 43.

⁵⁹ Réponse de KHIEU Samphan, par. 34 à 45 ; Réponse complémentaire de KHIEU Samphan, par. 14, 27 à 41 et 43 ; Annexes 1 à 7.

⁶⁰ T., 17 juillet 2013, p. 72 à 78 ; Demande de NUON Chea concernant TCW-223, par. 19 à 21.

⁶¹ Demande de NUON Chea visant à la comparution de témoins, par. 9 à 20 ; T., 23 juillet 2013, p. 56 à 59, 64 et 65.

NUON Chea demande à la Chambre que, dans le cas où ces déclarations seraient considérées comme recevables, il soit fait droit à sa requête aux fins de voir citer à comparaître 111 personnes ayant fait des déclarations concernant les mesures qui auraient été dirigées contre les fonctionnaires de la République khmère⁶².

16. Les co-procureurs soutiennent que cette demande est présentée hors délais et que la Défense y conteste le poids et la fiabilité des éléments de preuve, arguments qui devraient être présentés dans ses conclusions finales⁶³. Les co-avocats principaux souscrivent à l'avis des co-procureurs, faisant valoir que cette demande est une tactique pour retarder la procédure et que la comparution de personnes supplémentaires est inutile⁶⁴.

4. MOTIFS

4.1. Droit applicable

17. Les déclarations écrites ou les transcriptions qui tendent à prouver les actes et le comportement d'un accusé tels que visés dans la décision de renvoi doivent, à part quelques exceptions, être considérées comme « interdites par la loi » au sens de la règle 87 3) d) du Règlement intérieur et ne sont pas recevables en tant qu'élément de preuve à cette fin, sauf si la Défense a la possibilité d'interroger leurs auteurs à l'audience⁶⁵. Toutefois, pour autant que les déclarations et transcriptions sont pertinents pour établir la preuve de points autres que les actes et le comportement des Accusés et qu'ils remplissent par ailleurs les conditions posées à la règle 87 3) du Règlement intérieur, il est dans l'intérêt de la justice et de la rapidité du procès de considérer que de tels éléments de preuve sont recevables⁶⁶. En outre, il est possible de produire aux débats les déclarations de personnes qui sont décédées ou qui ne peuvent plus

⁶² Demande de NUON Chea visant à la comparution de témoins, par. 21 à 25 ; T., 23 juillet 2013, p. 56 à 59, 64 et 65.

⁶³ T., 23 juillet 2013, p. 59 à 62.

⁶⁴ T., 23 juillet 2013, p. 63 et 64.

⁶⁵ Décision relative aux déclarations, par. 21 et 22.

⁶⁶ Décision relative aux déclarations, par. 23 à 33 ; voir aussi affaire *Le Procureur c/ Milošević* n° IT-02-54-AR73.2, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002 (« première décision *Milošević* »), par. 18 ; affaire *Le Procureur c/ Milošević*, n° IT-02-54-AR73.4, Chambre d'appel du TPIY, *Decision on Interlocutory Appeal on the Admissibility of Evidence-in-Chief in the Form of Written Statements*, 30 septembre 2003 (« deuxième décision *Milošević* »), par. 14 et 19 ; affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, n° IT-04-74-AR73.4, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative aux appels interjetés contre la Décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007 (« Décision en appel *Prlić* »), par. 55 (« rien n'exclut en principe l'admission d'éléments de preuve qui ne donne pas ou ne donneront peut-être pas lieu à un contre-interrogatoire »), 57 et 60 à 62 (jugeant qu'il n'y avait pas eu d'erreur à admettre des éléments de preuve qui portent sur les actes et le comportement des accusés et devant être pesés ultérieurement au vu de toutes les informations figurant au dossier).

être retrouvées malgré l'exercice d'une diligence raisonnable ou encore qui ne peuvent venir déposer à l'audience en raison de menaces, d'intimidations ou d'autres pressions indues à leur rencontre⁶⁷.

18. Les facteurs militant en faveur de la recevabilité en tant qu'élément de preuve de déclarations et de transcriptions en lieu et place de dépositions orales comprennent les cas de réelles impossibilités de confrontation (en raison du décès de l'auteur de la déclaration, de son inaptitude à déposer pour raison médicale ou de l'impossibilité, malgré une diligence raisonnable, à le retrouver), le fait que, considérées avec d'autres éléments de preuve, elles ont un effet cumulatif et qu'elles permettent de démontrer que les conditions générales attributives de compétence relatives aux crimes relevant du droit international (comme le caractère généralisé ou systématique d'une attaque) sont remplies ou de rapporter la preuve de l'existence matérielle des faits incriminés, de leur conséquence pour les victimes, ou encore d'établir la réalité du contexte historique ou des structures administratives⁶⁸. La Chambre fait observer qu'en adoptant les critères énoncés dans la Décision relative aux déclarations, elle n'a pas pour autant adopté en bloc tous les critères spécifiques posés à l'article 92 *bis*, *ter* et *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁶⁹.

19. La Chambre précise par ailleurs que le critère relatif aux « actes et comportement » retenu dans la Décision relative aux déclarations ne vaut que pour une déclaration ou une transcription qui, « *a priori* et examinée en soi », tend à prouver les actes et le comportement reprochés aux Accusés⁷⁰. Interpréter ce critère de telle manière que se retrouveraient exclues les déclarations et transcriptions tendant à prouver des points autres que les actes et le comportement des Accusés – en ce compris les questions « fondamentales » de la thèse des

⁶⁷ Décision relative aux déclarations, par. 32 et 33.

⁶⁸ Décision relative aux déclarations, par. 17, 24, 25, 32 et 34 ; dispositif.

⁶⁹ Le TPIR, le TPIY, le TSL, la CPI et le TSSL reconnaissent tous le principe général selon lequel la déposition d'un témoin n'a qu'une valeur probante limitée en l'absence d'une possibilité de confrontation. Toutefois, les dispositions particulières des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ne sont pas reprises de façon identique dans les règlements des autres tribunaux à caractère international. Par conséquent, elles ne peuvent être considérées comme étant une règle de procédure internationale s'appliquant automatiquement dans le contexte particulier de tout tribunal à caractère international (affaire *Le Procureur c. Bemba*, n° ICC-01/05-01/08, Chambre d'appel de la CPI, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, par. 56). La Chambre ne saurait donc tenir compte des observations basées sur les critères particuliers posés dans le Règlement de procédure et de preuve du TPIY (Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 2 et 5 à 10 ; Réponse de NUON Chea, par. 8 à 14 ; Demande révisée des co-procureurs, par. 17).

⁷⁰ Décision relative aux déclarations, par. 21 à 22 et 30 à 31 ; voir aussi affaire *Le Procureur c/ Galić*, n° IT-98-29-AR73.2, Chambre d'appel du TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision en appel *Galić* »), par. 9 à 11, 15 et 18.

co-procureurs, des questions « controversées » ou les actes et la conduite d'organisations et d'organes dont l'accusé faisait partie, de personnes avec lesquelles il était lié ou de subordonnés « proches » – lui ferait perdre « effectivement toute utilité pratique »⁷¹. Par conséquent, la Chambre examinera tous les arguments et objections soulevés de ces chefs, en conjonction avec les critères énumérés dans la Décision relative aux déclarations, à la fin du procès lorsqu'elle se prononcera au fond sur le poids à accorder à toutes les déclarations et transcriptions présentées devant elle⁷². Ainsi que la Chambre l'a précédemment souligné, l'absence de déposition orale ainsi que de toute possibilité de confrontation sont des éléments pertinents à considérer au moment d'apprécier la valeur probante et le poids à accorder, le cas échéant, aux déclarations et transcriptions admises en lieu et place de dépositions orales⁷³.

20. En plus des critères énoncés dans la Décision relative aux déclarations, tous les éléments de preuve proposés doivent être à première vue pertinents et fiables et par ailleurs satisfaire aux conditions posées à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Les éléments de preuve cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture relevant de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 bénéficient d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) et les procès-verbaux d'auditions recueillies pendant la phase de l'instruction bénéficient d'une présomption de fiabilité⁷⁴. Tout au long de la procédure, il a été demandé aux parties de limiter les éléments de preuve proposés à ceux intéressant directement le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁷⁵. La Chambre a

⁷¹ Décision en appel *Galić*, par. 8 et 9 ; affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73(C), Chambre d'appel du TPIR, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006, par. 52 ; voir aussi Réponse préliminaire de NUON Chea, note de bas de page 29 citant, entre autres, affaire *Le Procureur c/ Karadžić*, n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance du TPIY, *Decision on Prosecution's Second Motion for Admission of Statements and Transcriptions of Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony pursuant to Rule 92bis*, 18 mars 2010, par. 44 à 49.

⁷² Décision relative aux déclarations, par. 17, 25, 28, 32 et 34, dispositif ; voir aussi affaire *Ndindabahizi c. Le Procureur*, n° ICTR-01-71-A, Chambre d'appel du TPIR, *Judgement*, 16 janvier 2007, par. 98 ; affaire *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, n° SCSL-04-14-A, Chambre d'appel du TSSL, *Judgment*, 28 mai 2008, par. 448 (« les débats portant sur la recevabilité d'éléments de preuve au procès aident la Chambre à mieux établir leur contexte et évaluer leur pertinence et leur valeur probante » [traduction non officielle]) ; affaire *Le Procureur c/ Martić*, n° IT-95-11-AR73.2, Chambre d'appel du TPIY, *Decision on Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Evidence of Witness Milan Babić*, 14 septembre 2006 (« Décision en appel *Martić* »), par. 15 et 23.

⁷³ Décision relative aux déclarations, par. 25, 27 et 29 ; voir aussi affaire *Le Procureur c/ Aleksovski*, n° IT-95-14/1, Chambre d'appel du TPIY, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 14 à 15 et 27.

⁷⁴ Décision relative aux déclarations, par. 26 ; Décision de décembre 2012, par. 9 a) ; Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E142/3, 13 mars 2012, par. 6 à 15.

⁷⁵ Décision relative aux déclarations, par. 34 et 35 ; Mémoire d'octobre 2012, par. 7 ; voir aussi Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, Doc. n° E141, 17 novembre 2011,

toutefois déclaré recevables des éléments de preuve se rapportant aux politiques du Kampuchéa démocratique et aux sites de crime non inclus dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, et ce généralement lorsque ces éléments de preuve sont fournis comme faisant partie d'informations directement pertinentes au regard des faits objet du procès ou des conséquences des crimes pour les victimes⁷⁶.

21. S'agissant de la fiabilité à première vue des éléments de preuve proposés, la Chambre relève que les anomalies alléguées susceptibles d'affecter la fiabilité des déclarations recueillies dans des procès-verbaux au cours de l'instruction doivent être identifiées de manière suffisamment précise et avoir une pertinence manifeste pour le procès⁷⁷. Les objections relatives au contexte dans lequel une déclaration a été recueillie, par exemple les véritables motivations susceptibles d'animer les personnes qui en sont à l'origine ou le fait qu'une audition ait été ou non enregistrée, dépassent la question de la fiabilité à première vue et doivent être prises en compte au moment d'évaluer le poids à lui accorder, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, à la fin du procès⁷⁸. À cet égard, la Chambre relève donc que les préoccupations liées à la fiabilité susceptibles d'affecter tant les déclarations recueillies par les co-procureurs lors de l'enquête préliminaire que les transcriptions de dépositions dans le dossier n° 001 où les intérêts des parties alors en cause différaient des intérêts des parties dans le dossier n° 002, sont un facteur à considérer lors de l'évaluation finale des éléments de preuve et non pas au stade de l'examen de leur recevabilité. Cependant, contrairement à ce que soutient par ailleurs NUON Chea, le rôle que les co-procureurs ont joué au cours de l'enquête préliminaire et continuent de jouer dans le cadre d'autres dossiers n'a pas pour effet de porter atteinte à l'égalité des armes lors du procès du moment que les parties bénéficient des mêmes droits et des mêmes garanties procédurales pour discuter et

p. 2 ; Mémoire ayant pour objet : Programmation des auditions de témoins et experts pour le début de l'année 2013, Doc. n° E236/4, 8 janvier 2013, par. 2.

⁷⁶ Décision relative aux déclarations, par. 29 ; *Notice of the Trial Chamber's Disposition of Remaining Pre-Trial Motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 and E139) and Further Guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers*, Doc. n° E145, 29 novembre 2011, p. 3 ; Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents n° E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E[267]/2), Doc. n° E267/3, 2 mai 2013 (« Décision relative aux déclarations sur la souffrance »), par. 14 à 18.

⁷⁷ Décision relative aux déclarations, par. 26 ; voir aussi Décision de décembre 2012, par. 9 f) (les objections qui ne sont pas suffisamment précises seront rejetées).

⁷⁸ Décision relative aux déclarations, par. 26 à 29 ; Décision de décembre 2012, par. 9 d), 9 f), 13 à 14 ; Décision en appel *Prlić*, par. 45 et 52 ; voir aussi Réponse des co-procureurs, par. 77 à 82.

présenter les éléments de preuve au soutien de leurs thèses⁷⁹. De plus, dans le cadre juridique des CETC, l'enquête préliminaire menée par les co-procureurs ne joue pas un rôle déterminant dans la phase précédant la saisine de la Chambre de jugement, c'est au contraire l'instruction judiciaire confiée à des juges, qui fait nécessairement suite à l'enquête préliminaire, qui est capitale et qui offre durant son déroulement tout un éventail de droits et de garanties à toutes les parties⁸⁰. Enfin, la Chambre a déjà dit que le jugement qu'elle a rendu dans le dossier n° 001 n'a aucune incidence sur son aptitude à rester impartiale dans le dossier n° 002⁸¹.

22. Tous les éléments de preuve qui n'ont été ni versés au dossier ni inclus dans les listes déposées par les parties en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur sont considérés comme de nouveaux éléments de preuve soumis aux conditions de recevabilité clairement posées à la règle 87 4) du Règlement intérieur. Une partie doit motiver une demande visant à voire déclarer recevable un nouvel élément de preuve en démontrant que celui-ci n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et n'aurait pu être trouvé et présenté plus tôt avec l'exercice d'une diligence raisonnable. Tout nouvel élément de preuve doit aussi contribuer à la manifestation de la vérité et remplir les conditions énoncées à la règle 87 3) du Règlement intérieur⁸².

⁷⁹ Affaire *Nahimana et consorts c/ Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Chambre d'appel du TPIR, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 173 ; *Jespers c. Belgique*, requête n° 8493, Cour européenne des droits de l'homme, 27 D.R. [1981] 61, p. 87.

⁸⁰ Au cours de l'instruction, la Défense, comme les autres parties, a accès au dossier, y compris aux pièces recueillies pendant l'enquête préliminaire. À cet égard, la Chambre fait observer que les co-procureurs sont toujours tenus de communiquer dans les meilleurs délais tous les éléments à décharge (règle 53 du Règlement intérieur). De plus, la Défense peut demander à ce que les co-juges d'instruction effectuent des actes d'instruction ou présenter une requête motivée aux fins d'annulation de toute pièce de la procédure entachée de nullité (règles 55 10) et 76 du Règlement intérieur). Enfin, la Chambre fait observer qu'une fois que l'enquête préliminaire est achevée et que co-juges d'instruction sont saisis, les co-procureurs ne sont plus autorisés à mener leurs propres investigations, et ce donc avant même toute mise en examen permettant à un suspect de devenir partie à la procédure.

⁸¹ Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges NIL Nonn, Silvia CARTWRIGHT, YA Sokhan, Jean-Marc LAVERGNE et THOU Mony, déposées par IENG Thirith, NUON Chea et IENG Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 17 et 20 ; voir aussi Réponse des co-procureurs, par. 83.

⁸² Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 16 à 23 et 38.

4.2. Examen

4.2.1. Déclarations et transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 par des personnes susceptibles d'être disponibles pour déposer à l'audience proposées en lieu et place de dépositions orales

23. Les co-procureurs tout comme les co-avocats principaux reconnaissent que plusieurs déclarations et transcriptions qu'ils proposent de produire contiennent des informations concernant les actes et le comportement des Accusés mais ils soulignent qu'ils ne demandent pas le versement aux débats de ces documents dans le but de prouver les actes ou le comportement des Accusés⁸³. La Décision relative aux déclarations interdit le versement aux débats de déclarations ou de transcriptions de déclarations effectuées par des personnes susceptibles d'être disponibles pour déposer à l'audience et qui tendent à prouver les actes et le comportement des Accusés. Rien cependant n'empêche la production de déclarations ou de transcriptions pouvant contenir des informations concernant les actes et le comportement des Accusés lorsque ces documents sont proposés uniquement dans un but autre que celui de prouver leurs actes et comportement, par exemple celui d'établir la crédibilité d'autres éléments figurant au dossier⁸⁴. Par conséquent, la Chambre rejette les demandes de la Défense visant à exclure toutes les déclarations et transcriptions contenant des informations se rapportant aux actes et au comportement des Accusés ou à des questions « controversées » et « fondamentales », dans la mesure où ces objections concernent des déclarations ou transcriptions permettant de prouver des points autres que les actes et le comportement des Accusés tels que reprochés. La Chambre prendra toutefois en considération tous les arguments et objections de la Défense lorsqu'elle procédera au moment du verdict à l'évaluation du poids qu'il convient le cas échéant d'accorder à chaque déclaration et transcription.

24. Les co-procureurs proposent de supprimer les informations relatives aux actes et au comportement des Accusés dans 220 déclarations, dont la plupart sont proposées pour prouver des points autres que les actes et le comportement des Accusés⁸⁵. La Défense fait valoir qu'elle n'a pas eu l'occasion d'examiner ces propositions de suppression

⁸³ Demande révisée des co-procureurs, par. 4, 5, 32 et 33 ; Demande des co-procureurs de juillet 2012, par. 2 et 15 à 17 ; Réponse des co-procureurs, par. 21, 24, 28 à 30 et 64 ; Demande des parties civiles, par. 19 à 23, 28 et 34 à 41 ; Demande révisée des parties civiles, par. 9.

⁸⁴ Décision relative aux déclarations, par. 20 à 21 et 30 à 31; première décision *Milošević*, par. 18 ; deuxième décision *Milošević*, par. 14 et 19.

⁸⁵ Demande révisée des co-procureurs, par. 4 à 5 et 32 à 33 (les passages dont la suppression est proposée ont été surlignés en rouge et mis à disposition de la Chambre et des parties dans Zylab).

d'informations⁸⁶. La Chambre relève tout d'abord que 67 des déclarations que les co-procureurs proposent d'expurger ont déjà été produites devant la Chambre dans leur version intégrale et que certaines ont déjà été utilisées en même temps que les dépositions de plusieurs témoins et parties civiles⁸⁷. De plus, KHIEU Samphan a précédemment proposé de produire au moins 11 de ces déclarations⁸⁸. KHIEU Samphan et NUON Chea ont aussi déjà demandé la comparution devant la Chambre d'au moins 20 des personnes qui ont fait les déclarations dont l'expurgation est maintenant proposée⁸⁹. Pour sa part, la Chambre considère que certains des passages dont la suppression est proposée pourraient contenir des informations à décharge ou limiter, modérer ou autrement affecter la crédibilité des déclarations dans leur ensemble ou d'autres éléments de preuve déjà produits devant la Chambre⁹⁰. Aussi, la Chambre rejette la proposition des co-procureurs de supprimer certains passages. La Chambre toutefois prendra en considération ces propositions de suppression d'informations, en même temps que tous les autres arguments et objections, lorsqu'elle procédera au moment du verdict à l'évaluation du poids susceptible d'être, le cas échéant, accordé à ces déclarations.

25. La Chambre a identifié 24 déclarations, dont 16 pour lesquelles les co-procureurs ont proposé des suppressions, qui concernent directement les faits objet du premier procès dans le dossier n° 002 et qui tendent à prouver les actes et le comportement des Accusés. La Chambre par conséquent rejette la demande de verser ces déclarations aux débats (Annexe confidentielle B, partie 1).

26. La Chambre considère cependant que 1 114 déclarations et transcriptions aient un caractère d'effet cumulatif, les unes par rapport aux autres y compris au regard d'autres éléments de preuve, notamment des dépositions de témoins ou de parties civiles faites à l'audience, déjà au dossier et qui, à première vue, sont pertinents afin de prouver des points relevant du champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002 autres que les actes et

⁸⁶ Réponse de NUON Chea, par. 43 ; Réponse complémentaire de KHIEU Samphan, par. 10.

⁸⁷ Documents n° E3/102, E3/1568, E3/1605, E3/1714, E3/185, E3/2073, E3/348, E3/351, E3/353, E3/354, E3/36, E3/360, E3/361, E3/362, E3/363, E3/364, E3/365, E3/376, E3/378, E3/382, E3/385, E3/387, E3/389, E3/390, E3/396, E3/3962, E3/397, E3/398, E3/399, E3/401, E3/412, E3/415, E3/416, E3/419, E3/420, E3/421, E3/422, E3/425, E3/426, E3/437, E3/44, E3/46, E3/462, E3/463, E3/465, E3/466, E3/467, E3/468, E3/469, E3/470, E3/471, E3/472, E3/473, E3/474, E3/506, E3/509, E3/521, E3/545, E3/546, E3/59, E3/68, E3/70, E3/71, E3/72, E3/79, E3/87 et E3/96.

⁸⁸ Documents n° D232/89, D94/10, D94/12 (E3/476), D201/7 (E3/385), D210/5 (E3/387), D125/164 (E3/365), D199/20 (E3/96), D233/14 (E3/412), D91/6, D94/6 (E3/473) et IS 19.224.

⁸⁹ TCW-82, TCW-92, TCCP-21, TCW-231, TCW-295, TCW-301, TCW-410, TCW-425, TCW-326, TCW-748, TCCP-178, TCW-540, TCW-591, TCW-663, TCW-681, TCW-698, TCW-724, TCW-729, TCW-787 et TCW-788. Ces témoins n'ont en définitive pas été cités à comparaître devant la Chambre.

⁹⁰ Décision en appel *Galié*, par. 46.

le comportement des Accusés⁹¹. Ces facteurs militent en faveur de leur recevabilité. La Chambre rappelle également qu'une présomption de fiabilité et de pertinence a déjà été accordée aux déclarations et transcriptions citées dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture relevant du champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002 et que les procès-verbaux d'auditions recueillies au cours de l'instruction bénéficient déjà aussi d'une présomption de fiabilité. En outre, toutes les objections de la Défense par rapport à la fiabilité des déclarations et transcriptions proposées concernent le contexte dans lequel elles ont été recueillies, notamment la question de savoir si l'entretien a été ou non enregistré, ou se fondent sur l'allégation que les déclarations auraient été recueillies par les enquêteurs du Bureau des co-procureurs, le personnel du DC-Cam ou d'autres entités extérieures aux CETC alors que ceux-ci étaient animés par une motivation particulière⁹². Ces objections dépassent la question de la fiabilité à première vue des déclarations proposées et seront examinées lorsque la Chambre procédera au moment du verdict à l'évaluation du poids qu'il convient, le cas échéant, de leur accorder et non pas lors de l'examen de leur recevabilité. En conséquence, la Chambre considère que les 1 114 déclarations et transcriptions de personnes susceptibles d'être disponibles pour déposer à l'audience en lieu et place de dépositions orales ont été régulièrement produites devant elle (Annexe confidentielle A, partie 1)⁹³.

⁹¹ Contrairement à ce que laisse entendre NUON Chea, les éléments de preuve considérés comme présentant un caractère d'effet cumulatif ne doivent pas nécessairement confirmer ou corroborer des faits identiques : il suffit en réalité que les éléments de preuve ayant un caractère cumulatif concernent des faits de même nature. Une approche différente serait contraire à l'intérêt de la justice limitant la Chambre et les parties à une seule version ou un seul récit et empêchant que soient considérés comme recevables des déclarations écrites et des transcriptions contredisant des dépositions faites à l'audience (Décision relative aux déclarations, par. 24 ; voir aussi affaire *Le Procureur c/ Mladić*, n° IT-09-92-T, Chambre de première instance du TPIY, *Decision on Prosecution Motion to Admit Evidence pursuant to Rule 92bis: Witness RM-159*, Chambre de première instance du TPIY, 28 juin 2013, par. 10 (faisant observer que le fait qu'une déclaration contredise d'autres éléments de preuve au dossier n'est pas une raison valable pour la rejeter) ; affaire *Le Procureur c. Nizeyimana*, n° ICTR-00-55C-AR73.2, Chambre de première instance du TPIR, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal of Decision Not to Admit Marcel Gatsinzi's Statement into Evidence Pursuant to Rule 92bis*, 8 mars 2011, par. 13). Par conséquent, la Chambre rejette les objections de la Défense à cet égard (Réponse de NUON Chea, par. 24 à 30 ; Demande de NUON Chea relative à Tuol Po Chrey, par. 8 et 36 ; Réplique de NUON Chea relative à Tuol Po Chrey, par. 3 à 6 et 8). S'agissant de la pertinence, la Chambre relève que plusieurs déclarations concernent directement les dommages causés par les crimes aux victimes même si par ailleurs elles ne sont généralement pertinentes qu'à l'égard de questions dépassant la portée du premier procès dans le dossier n° 002. En pratique, la Chambre a admis des éléments de preuve relatifs aux dommages causés aux victimes par les crimes sur les victimes même si ces éléments se rapportent à des faits ne relevant pas du premier procès dans le dossier n° 002 (Décision relative aux déclarations sur la souffrance).

⁹² Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 40 à 46 ; Réponse de NUON Chea, par. 40 à 42 et 45 à 52 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 34 à 45.

⁹³ Dans la mesure où il a déjà été attribué à ces déclarations et transcriptions un numéro commençant par E3 dans de précédentes décisions et/ou lors de la déposition de plusieurs témoins, la Chambre confirme ce numéro commençant par E3, considérant que ces déclarations et transcriptions remplissent le critère applicable aux déclarations écrites et transcriptions.

27. La Chambre relève que plusieurs déclarations et transcriptions concernant des personnes susceptibles d'être disponibles pour déposer à l'audience ont déjà reçu un numéro commençant par E3 dans de précédentes décisions ou à la suite de leur présentation à l'audience, mais n'étaient pas comprises dans les listes de la Demande révisée des co-procureurs ou de la Demande révisée des parties civiles⁹⁴. La Chambre a déjà jugé que ces déclarations et transcriptions étaient à première vue pertinentes et fiables, au regard de la règle 87 3) du Règlement intérieur. Dans la mesure où elles ont été versées pour prouver des points autres que les actes et le comportement reprochés aux Accusés, la Chambre confirme à présent qu'elles ont été régulièrement produites devant elle et remplissent les critères de recevabilité applicables aux déclarations écrites.

28. Enfin, la Chambre décide qu'elle ne tiendra aucun compte dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 de toute éventuelle information pertinente permettant d'établir les actes et le comportement reproché aux Accusés qui serait présente dans une déclaration ou transcription d'une personne susceptible d'être disponible pour déposer à l'audience⁹⁵.

4.2.2. *Déclarations de témoins décédés*

29. Les co-procureurs proposent de produire devant la Chambre des déclarations de témoins décédés comme éléments de preuve de plusieurs faits considérés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, dont les actes et le comportement des Accusés⁹⁶. Au vu des observations des parties et après avoir examiné les documents en question, la Chambre a pu établir que les personnes qui avaient fait les déclarations mentionnées à l'Annexe confidentielle A, partie 2, sont décédées⁹⁷. La Chambre rappelle que les déclarations de témoins et de parties civiles décédés sont recevables, y compris dans le but de prouver les actes et le comportement des Accusés si, à première vue, elles sont pertinentes et fiables et si par ailleurs elles remplissent les conditions posées à la règle 87 3) du Règlement intérieur⁹⁸. La Chambre fait toutefois observer que les déclarations de témoins et de parties civiles décédés, bien que recevables en tant qu'éléments de preuve relatifs aux actes et au

⁹⁴ Voir par exemple Décision cadre concernant les documents, Annexe A, p. 19 à 37 et 41 à 48.

⁹⁵ Décision relative aux déclarations, par. 19 et 21.

⁹⁶ Demande révisée des co-procureurs, par. 31; Annexe 12 révisée, partie D.

⁹⁷ La Chambre est fondée à conclure, sur la base de ces seules observations, qu'un témoin ou une partie civile est décédé (Décision en appel *Galić*, par. 33; Décision en appel *Martić*, par. 28). Depuis le dépôt de la Demande révisée des co-procureurs, la Chambre a été informée qu'un autre témoin, dont la déclaration était proposée en lieu et place d'un témoignage oral, était en fait décédé (voir certificat de décès de TCW-699, Doc. n° E292/1/3.1, 21 juin 2013).

⁹⁸ Décision relative aux déclarations, par. 32 et 33.

comportement des Accusés, peuvent n'avoir qu'une valeur probante limitée et qu'une condamnation ne saurait être fondée uniquement ou de façon décisive sur ces déclarations.

30. Après avoir examiné les déclarations proposées, la Chambre considère que les dix déclarations faites par des personnes décédées, incluant celles citées dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture et bénéficiant donc d'une présomption de pertinence, sont à première vue pertinentes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. De plus, toutes les objections de la Défense formulées par rapport à la fiabilité des déclarations et transcriptions proposées dépassent la question de leur fiabilité à première vue⁹⁹. La Chambre prendra néanmoins ces objections en considération lorsqu'elle procédera au moment du verdict à l'évaluation du poids qu'il convient, le cas échéant, de leur accorder. La Chambre considère en outre que toutes les déclarations – y compris celles citées dans les notes de bas de page concernées de l'Ordonnance de clôture ou recueillies dans des procès-verbaux lors de l'instruction et bénéficiant donc d'une présomption de fiabilité – sont à première vue fiables. Par conséquent, la Chambre verse au dossier dix déclarations de personnes décédées (Annexe confidentielle A, partie 2)¹⁰⁰.

4.2.3. *Autres documents*

31. La Chambre a identifié 24 documents à l'Annexe 12 révisée qui ne sont pas des déclarations de témoin ou de partie civile et qui comprennent des discours et interviews de POL Pot à l'époque du Kampuchéa démocratique, le discours d'un ancien fonctionnaire de l'UNICEF, la transcription d'un documentaire historique et des rapports concernant des recherches en vue de localiser des personnes disparues (Annexe confidentielle A, partie 3)¹⁰¹. Le critère de recevabilité bien défini énoncé dans la Décision relative aux déclarations ne s'applique qu'aux déclarations écrites et transcriptions de dépositions et n'a pas d'incidence

⁹⁹ La Défense conteste la fiabilité des déclarations non accompagnées d'un enregistrement qui figurent au dossier et des déclarations recueillies par les enquêteurs du Bureau des co-procureurs, le personnel du DC-Cam et d'autres entités extérieures aux CETC (Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 40 à 46 ; Réponse de NUON Chea, par. 40 à 42 et 45 à 52 ; Réponse de KHIEU Samphan, par. 34 à 45).

¹⁰⁰ Dans la mesure où il a déjà été attribué à ces déclarations et transcriptions un numéro commençant par E3 dans de précédentes décisions et/ou lors de la déposition de plusieurs témoins, la Chambre confirme ce numéro, considérant que ces déclarations et transcriptions remplissent le critère applicable aux déclarations écrites et transcriptions.

¹⁰¹ En règle générale, ces documents sont l'œuvre de personnes ayant un objectif tout autre que celui de témoigner à la barre d'un tribunal et, par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme des déclarations de témoin ou de partie civile (T., 17 mai 2012, p. 80 à 81 ; Décision en appel *Galić*, par. 28 à 31 ; voir aussi Réponse des co-procureurs, par. 57).

sur la recevabilité de tout autre élément de preuve. Ainsi, ces 24 documents doivent seulement être à première vue pertinents et fiables, selon la règle 87 3) du Règlement intérieur.

32. La Chambre considère que ces documents, dont ceux cités dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture, sont à première vue pertinents dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. De plus, toutes les objections de la Défense concernant la fiabilité des déclarations proposées visent le contexte dans lequel elles ont été recueillies, par exemple les véritables motivations des personnes qui en sont à l'origine ou le but recherché s'agissant des documents provenant de sources extérieures aux CETC¹⁰². Ces objections dépassent la question de la fiabilité à première vue des éléments de preuve proposés et seront prises en considération lorsque la Chambre procédera au moment du verdict à l'évaluation du poids qu'il convient, le cas échéant, de leur accorder. Après avoir examiné ces documents, la Chambre considère qu'ils sont également, à première vue, fiables. En conséquence, la Chambre considère qu'ils ont été régulièrement produits devant elle (Annexe confidentielle A, partie 3).

4.2.4. Éléments de preuve proposés concernant des faits n'entrant pas dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002

33. Les co-procureurs et les co-avocats principaux demandent le versement au dossier de déclarations et de transcriptions dont ils reconnaissent qu'ils dépassent la portée du premier procès dans le dossier n° 002 (tout en étant selon eux essentiels pour établir les politiques générales et le contexte du régime du KD et pour prouver que les conditions générales d'application des crimes sont réunies)¹⁰³. NUON Chea et KHIEU Samphan s'y opposent¹⁰⁴.

34. La Chambre considère que 122 déclarations, transcriptions et autres documents concernent effectivement des faits allégués ne relevant pas de la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Ces déclarations et transcriptions n'ont pas été citées dans les notes de bas de page de l'Ordonnance de clôture relevant de la portée du premier procès et par conséquent ne bénéficient d'aucune présomption de pertinence. La Chambre considère en outre que ces déclarations et transcriptions ne sont pas essentielles pour que les co-procureurs s'acquittent de leur obligation d'établir l'existence des politiques de l'entreprise criminelle

¹⁰² Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 40 à 46 ; Réponse de NUON Chea, par. 40 à 42 et 45 à 52, Réponse de KHIEU Samphan, par. 34 à 45.

¹⁰³ Demande des co-procureurs de juillet 2012, par. 8 à 12, 18 et 19, 20 à 28 et 30 à 34 ; Demande révisée des co-procureurs, par. 3, 24, 28 à 30 et 42 ; Demande révisée des parties civiles, par. 9.

¹⁰⁴ Réponse de KHIEU Samphan, par. 34 à 45 ; Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 37 à 39 ; Réponse de NUON Chea, par. 15 et 17 à 23.

commune alléguée dans l'Ordonnance de clôture ou le caractère généralisé et systématique allégué de l'attaque contre la population civile. En revanche, si l'on se penche sur les 1 399 déclarations et transcriptions que la Chambre par la présente décision considère comme ayant été régulièrement produites devant elle (Annexe confidentielle A), on constate qu'elles sont non seulement directement pertinentes à l'égard du premier procès dans le dossier n° 002, mais constituent également un échantillon d'éléments de preuve ayant un caractère d'effet cumulatif et représentatifs de tous les sites de crime et des politiques du Kampuchéa démocratique mentionnés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002. Par conséquent, la Chambre rejette la demande tendant à voir déclarer recevables les 122 déclarations et transcriptions qui présentent un caractère répétitif et dépassent la portée du premier procès dans le dossier n° 002 (Annexe confidentielle B, partie 2).

4.2.5. *Nouveaux éléments de preuve (règle 87 4) du Règlement intérieur)*

4.2.5.1. *Demande révisée des co-procureurs*

35. Les co-procureurs présentent 15 procès-verbaux de déclarations recueillies lors de l'instruction dans le cadre des dossiers n° 003 et 004 et ne figurant pas dans leurs listes de documents établies en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur¹⁰⁵. Ces déclarations ont été faites entre juillet 2010 et septembre 2011 et ont été communiquées aux parties dans le dossier n° 002 le 2 février 2012¹⁰⁶. Les co-procureurs n'ont demandé à les produire aux débats que le 9 avril 2013 dans la Demande révisée des co-procureurs. La Chambre rappelle que, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, une partie doit démontrer qu'elle a exercé une diligence raisonnable pour trouver et présenter un élément de preuve qui n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'était pas inclus dans ses listes établies en application de la règle 80 3). Les co-procureurs n'ont avancé aucune raison au regard de la règle 87 4) pour expliquer la tardiveté de cette demande. La Chambre considère donc que les co-procureurs n'ont pas démontré qu'ils ont agi avec la diligence raisonnable voulue pour trouver ou présenter ces nouveaux éléments de preuve à charge plus de deux ans après y avoir eu accès et plus d'un an après les avoir communiqués à la Chambre et aux parties.

¹⁰⁵ Demande révisée des co-procureurs, par. 2 ; Annexe 12 révisée.

¹⁰⁶ *International Co-Prosecutor's Disclosure to Trial Chamber of Case 002 Witness Statements in Cases 003 and 004 in Compliance with Trial Chamber Memorandum E127/4*, 2 février 2012, Doc. n° E127/5.

36. Considérant, toutefois, que quatre de ces nouvelles déclarations ont été faites par des personnes qui ont déposé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, et qu'ainsi la possibilité d'un débat contradictoire a été donnée à la Défense, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces déclarations soient évaluées avec les dépositions faites par ces témoins à l'audience. En conséquence, la Chambre verse ces quatre déclarations au dossier et considère qu'elles ont été régulièrement produites devant elle (Annexe confidentielle A, partie 4). La Chambre rejette la demande de verser au dossier et de produire aux débats les autres déclarations (Annexe confidentielle B, partie 3).

4.2.5.2. *Demande de faire citer à comparaître des personnes pour qu'elles soient entendues sur la politique alléguée comme étant susceptible d'avoir été dirigée contre les fonctionnaires de la République khmère présentée par NUON Chea*

37. Si certaines déclarations concernant la politique dirigée contre les fonctionnaires de la République khmère sont versées aux débats en lieu et place de dépositions orales, NUON Chea demande à la Chambre de faire citer à comparaître les 111 personnes qui sont les auteurs de ces déclarations¹⁰⁷. La Chambre relève que l'une de ces personnes avait été précédemment proposée par NUON Chea et que sept l'avaient été par les co-procureurs¹⁰⁸. La Chambre a déjà décidé quels seraient parmi les personnes proposées celles qui ne comparaitraient pas à l'audience¹⁰⁹. Aussi, pour ce qui concerne ces huit personnes, la Défense demande en fait à la Chambre de réexaminer sa décision antérieure de ne pas les faire citer à comparaître. Elle ne fait état d'aucune nouvelle situation. La Chambre considère que la demande visant à ce qu'elle réexamine sa décision de ne pas faire citer à comparaître les huit personnes concernées n'est pas recevable¹¹⁰.

¹⁰⁷ Demande de NUON Chea visant à la comparution de témoins, par. 9 à 20 ; T., 23 juillet 2013, p. 56 à 59, 64 et 65. NUON Chea mentionne les personnes dont il demande la comparution, ainsi que les déclarations concernées à l'Annexe A à sa demande (*Annex A: Witnesses Cited by CIJs and Co-Prosecutors in Connection with Alleged Policy to Target Lon Nol Soldiers and Officials for Execution*, Doc. n° E291/2.1).

¹⁰⁸ NUON Chea avait déjà proposé la comparution de TCW-38. Les co-procureurs avaient déjà proposé la comparution de TCW-79, TCW-155, TCW-160, TCW-298, TCW-347, TCW-380 et TCW-486.

¹⁰⁹ Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1, Doc. n° E288/1/1, 17 juin 2013 ; courriel de Mme Susan LAMB ayant pour objet : *Advance Notification of Additional Witnesses to be Summoned in Case 002/01 in Response to the Parties' Requests at the Final RÉUNION DE MISE EN ÉTAT*, Doc. n° E292, 19 juin 2013 ; voir aussi *Annex II: Individuals requested by the parties in relation to Case 002/01 but not ultimately heard before the Trial Chamber* (copie envoyée à l'avance aux parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance le 6 juin 2013).

¹¹⁰ Le Règlement intérieur ne prévoyant pas que la Chambre de première instance puisse réexaminer ses décisions, la Chambre ne prend pas en considération des demandes concernant des questions sur lesquelles elle s'est déjà prononcée. Les parties peuvent toutefois faire appel d'une décision en temps utile ou déposer une nouvelle demande devant la Chambre lorsque des circonstances nouvelles le justifient (Décision statuant sur la

38. En ce qui concerne les 102 autres personnes dont NUON Chea demande la comparution, la Chambre fait observer que NUON Chea sait depuis avril 2011 que les co-procureurs ont demandé à la Chambre de verser leurs déclarations écrites en lieu et place de dépositions orales. À la suite de la Décision relative aux déclarations rendue par la Chambre le 20 juin 2012, les co-procureurs ont notifié à la Chambre et aux parties des listes révisées de déclarations qu'ils proposaient, en juillet 2012 et en avril 2013¹¹¹. Le fait que NUON Chea a décidé de ne pas proposer ces personnes plus tôt alors qu'il savait depuis avril 2011 que leurs déclarations pouvaient être admises en lieu et place de dépositions orales, révèle qu'il n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise pour trouver et proposer ces éléments de preuve, en particulier à ce stade tardif du procès. La demande de NUON Chea ne satisfait pas donc pas aux conditions posées à la règle 87 4) du Règlement intérieur et la Chambre la rejette.

39. Quoi qu'il en soit, la Chambre relève qu'à une exception près toutes les déclarations faites par les personnes dont NUON Chea sollicite à présent la comparution et qui sont comprises dans les listes de la Demande révisée des co-procureurs ont été considérées comme régulièrement versées aux débats¹¹². Lorsque des déclarations, telles que celles-ci, satisfont à certaines conditions, la Chambre a déjà jugé qu'il était dans l'intérêt de la justice et de la rapidité du procès qu'elles soient versées aux débats en lieu et place de dépositions orales, ce qui permet à la Chambre de se dispenser de la comparution de leurs auteurs¹¹³.

4.2.6. *Autres obstacles à la possibilité d'un débat contradictoire*

40. Les co-procureurs proposent de produire 32 déclarations écrites et transcriptions dans leur demande révisée d'avril 2013 qui étaient mentionnées dans leurs listes d'avril 2011 mais n'étaient pas incluses dans leur demande de juillet 2012 (Annexe confidentielle B, partie 4)¹¹⁴.

demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, Doc. n° E238/11/1, 19 décembre 2012, par. 7 ; voir aussi n° dossier 001, Arrêt, Doc. n° F28, 3 février 2012, par. 491).

¹¹¹ Les déclarations de tous les témoins proposés étaient incluses dans la liste d'avril 2011, toutes sauf une étaient incluses dans la Demande des co-procureurs de juillet 2012 (Doc. n° D108/6/15) et toutes sauf neuf étaient incluses dans la Demande révisée des co-procureurs déposée en avril 2013 (Doc. n° D108/6/15, D232/86, D125/66, E190.1.63, D125/96, D125/116, D25/26, D125/120 et D125/89).

¹¹² Le document IS 19.149 est exclu au motif que les co-procureurs n'ont pas exercé une diligence raisonnable pour présenter cette déclaration (voir sous-partie 4.2.6 et Annexe confidentielle B, partie 4).

¹¹³ Décision relative aux déclarations, par. 23 à 33.

¹¹⁴ Ces 32 déclarations recueillies par écrit ou contenues dans des transcriptions ont été faites par des personnes qui n'ont pas comparu devant la Chambre et elles n'avaient pas été précédemment déclarée recevables. La Chambre est consciente du fait qu'il existe d'autres déclarations et transcriptions qui étaient incluses dans l'Annexe 12 révisée et l'Annexe 13 révisée mais pas dans la Demande des co-procureurs de juillet 2012. Elles ont toutefois été faites par des personnes qui ont comparu devant la Chambre et/ou ont été précédemment produites devant la Chambre et reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3. Dans ces conditions, la

Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité de déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles 25
et de transcriptions de dépositions dans le dossier n° 0001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats
principaux pour les parties civiles / 15 août 2013 / Document public *AE*

La Chambre avait enjoint aux parties de déposer leurs listes révisées de déclarations et transcriptions proposées pour être versées aux débats en lieu et place de dépositions orales le 27 juillet 2012 au plus tard¹¹⁵. En octobre 2012, la Chambre a une nouvelle fois enjoint aux co-procureurs d'indiquer dès que possible s'ils renonçaient à présenter certaines déclarations et elle a ordonné que toutes les objections à la Demande des co-procureurs de juillet 2012 soient déposées au plus tard le 26 avril 2013¹¹⁶. Les co-procureurs n'ont pas précédemment fait part de leur intention de proposer des déclarations autres que celles mentionnées dans leur demande de juillet 2012. Ils ont toutefois affirmé deux fois – notamment après l'extension de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 par laquelle la Chambre a inclus les allégations relatives aux exécutions des fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey – que leur demande de juillet 2012, englobant la Demande relative à la phase 1 et celle relative à la phase 2, était leur liste finale de déclarations et transcriptions proposées¹¹⁷. Ce n'est que le 9 avril 2013, plus de huit mois après le dépôt de leur demande de juillet 2012 et environ deux semaines avant le délai fixé par la Chambre aux parties pour déposer des objections, que les co-procureurs ont déposé une demande révisée incluant, sans toutefois les énumérer, les déclarations et transcriptions qu'ils n'avaient pas proposées dans leur demande de juillet 2012.

41. Dans ces conditions, la Chambre considère que, pour ce qui concerne les 32 documents tardivement inclus dans leur demande révisée en avril 2013, les co-procureurs n'ont pas agi avec une diligence raisonnable, faisant ainsi obstacle au débat contradictoire prescrit par la règle 87 du Règlement intérieur. La Chambre rejette donc la demande les concernant (Annexe confidentielle B, partie 4).

42. La Chambre note de plus que la demande de constitution de partie civile D22/3246 était classée « strictement confidentielle » jusqu'au 12 août 2013. Le 17 juin 2013, les avocats de la partie civile concernée ont demandé un nouveau classement de ce document et en même temps retiré une précédente demande de mesures de protection¹¹⁸. Le 12 août 2013 la

Chambre considère que les parties ont reçu une information suffisante et ont eu la possibilité de débattre de ces documents contradictoirement, malgré leur présentation tardive par les co-procureurs aux fins de considération au regard des critères énoncés dans la Décision relative aux déclarations.

¹¹⁵ Décision relative aux déclarations, par. 34 à 36, dispositif. Le 19 juillet 2012, dans l'intérêt de la rapidité du procès, la Chambre a précisé que les parties devaient indiquer, le 27 juillet 2012 au plus tard, toutes les déclarations qu'elles proposaient dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Mémoire de juillet 2012, par. 3).

¹¹⁶ Mémoire d'octobre 2012, par. 9 et 14.

¹¹⁷ Demande de septembre 2012 ; Demande de novembre 2012, par. 6 et 7.

¹¹⁸ *Letter Withdrawing Civil Party Requests for Protective Measures*, Doc. n° E2/21, 17 juin 2013.

Chambre a rejeté la demande de mesures de protection le 28 juin 2013 et classé le document D22/3246 « confidentiel »¹¹⁹. Environ cinq mois auparavant, le 4 mars 2013, les co-avocats principaux s'étaient « enquis de l'état de la situation s'agissant des mesures de protection dont [des documents étaient] assortis, [attendant] la décision finale en la matière » afin que des documents « strictement confidentiels » auxquelles les autres parties n'avaient pas eu accès puissent recevoir un nouveau classement ou être retirés de la Demande révisée des parties civiles¹²⁰. Les co-avocats principaux n'ont demandé ni un nouveau classement ni le retrait du document D22/3246 de la Demande révisée des parties civiles avant le délai fixé au 26 avril 2013 pour déposer des objections écrites – comme ils s'y étaient engagés – et la Chambre considère donc qu'ils n'ont pas exercé la diligence raisonnable voulue pour présenter le document D22/3246. Ni la Défense ni les co-procureurs n'avaient accès à ce document avant de déposer leurs objections et observations concernant les déclarations proposées en lieu et place de dépositions orales ou, de fait, jusqu'à ce que la Chambre attribue un nouveau classement à ce document D22/3246 le 12 août 2013. En l'absence de toute possibilité de réel débat contradictoire, la Chambre rejette la demande de produire le document D22/3246 aux débats (Annexe confidentielle B, partie 5).

4.2.7. Déclarations et transcriptions de dépositions de témoins et de parties civiles qui ont comparu devant la Chambre

43. Les co-procureurs et les co-avocats principaux demandent que 247 déclarations et transcriptions de dépositions faites par des témoins et des parties civiles qui ont comparu devant la Chambre soient déclarées recevables en tant qu'élément de preuve. Lorsqu'un témoin ou une partie civile dépose à l'audience, la Défense a la possibilité de comparer ses dires avec de précédentes déclarations et transcriptions. Ces déclarations n'ont pas à remplir les critères énoncés dans la Décision relative aux déclarations. Elles doivent seulement satisfaire aux conditions générales de recevabilité exposées à la règle 87 3) du Règlement intérieur.

44. La Chambre est convaincue que ces déclarations et transcriptions de dépositions de témoins et de parties civiles qui ont comparu devant elle sont, à première vue, pertinentes et fiables. Il est de plus dans l'intérêt de la justice que de telles déclarations soient examinées en

¹¹⁹ Décision relative à toutes les demandes de mesures de protection déposées dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et réponse à la demande des co-procureurs de rappeler la partie civile SAR Sarin et d'ordonner une évaluation formelle de la nécessité de mesures de protection (Doc. n° E286), Doc. n° E293, 28 juin 2013, par. 9.

¹²⁰ Demande révisée des parties civiles, par. 10.

même temps que d'autres éléments de preuve apportés par un témoin ou une partie civile. Dans la mesure où ces déclarations et transcriptions n'ont pas été précédemment produites devant la Chambre, la Chambre déclare recevables les déclarations antérieures des témoins et parties civiles qui ont comparu devant elle et évaluera à la fin du procès, au cas par cas, leur valeur probante (Annexe confidentielle A, partie 5).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

FAIT DROIT aux demandes des co-procureurs et des co-avocats principaux visant à produire devant la Chambre les déclarations et transcriptions mentionnées à l'Annexe confidentielle A,


REJETTE les demandes des co-procureurs et des co-avocats principaux visant à produire devant la Chambre les déclarations et transcriptions mentionnées à l'Annexe confidentielle B,

REJETTE la demande de NUON Chea visant à la comparution de 111 témoins supplémentaires (document n° E291/2),

RAPPELLE aux parties que tous les éléments de preuve doivent être disponibles dans les trois langues officielles des CETC d'ici le dépôt des conclusions finales et

DIT que les critères exposés dans la présente décision, ainsi que toutes les observations et objections des parties, seront pris en considération par la Chambre lorsqu'elle évaluera, dans le cadre de son jugement, la valeur probante et donc le poids à accorder, le cas échéant, à toutes les déclarations et transcriptions qui auront été présentées devant la Chambre. *te*

Phnom Penh, le 15 août 2013
Président de la Chambre de
première instance



goussard

NU Nonn